

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CURIA FRANCE

Z.I. de Laville
47240 Bon-Encontre

Code AIOT : 0005202305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement CURIA FRANCE (Usine de Tonneins) implanté Rue du Docteur Nicole BRU - 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 08/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Usine de Tonneins - Rue du Docteur Nicole BRU - 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La SAS CURIA France (ex-Euticals) a son siège social à Bon-encontre (47), ZI de Laville, et un établissement à Tonneins.

L'établissement de Tonneins est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des prin-

cipes actifs divers pour l'industrie pharmaceutique et dont les quantités produites sont très variables.

Il comporte plusieurs unités de production ainsi que des stockages de produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 16/02/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 2.3	Sans objet
5	rejet eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 3.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître que l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions actuellement applicables à l'établissement. Il doit en revanche respecter les fréquences d'autosurveillance pour certains paramètres et certains exutoires.

Par ailleurs, à compter de fin 2026, de nouvelles valeurs limites seront applicables en matière d'émissions atmosphériques au travers de l'arrêté ministériel du 04/11/2024. L'exploitant doit prendre des dispositions pour respecter ces nouvelles valeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission	
Prescription contrôlée :	
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :	
Paramètres	concentrations/flux

COV totaux	20 mg/Nm3 si flux > 0.1 kg/h
HCl	50 mg/m3 si flux > 1 kg/h
Poussières	40 mg/Nm3 si flux >1 kg/h 100 mg/Nm3 si flux < 1 kg/h
SO2	300 mg/Nm3 si flux >25 kg/h
NOx	500 mg/Nm3 si flux > 25 kg/h

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 : Cet article précise que les rejets issus des émissaires listés dans le dit arrêté doivent respecter les valeurs limites fixées par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2012.

Constats :

En premier lieu, il a été procédé à l'inventaire des exutoires.

Compte tenu de l'arrêt de l'unité de production de synthèse d'acide chloro-2-nicotinique et de l'unité de synthèse de polymère autorisé par arrêté du 15 décembre 2021, sont toujours actifs uniquement les émissaires suivants :

- Laveur HCl, l'exploitant a toutefois indiqué que compte tenu des besoins limités en HCl du fait de l'arrêt de la synthèse acide chloro-2-nicotinique, il est envisagé de ne plus avoir recours à ce stockage vrac au profit de stockage en conteneurs mobiles,
- Laveur atelier A2,
- Unité de traitement des COV atelier A2,
- 3 dépoussiéreurs atelier A2.

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance 2025 et 2026 pour ces différents exutoires. Il apparaît que les valeurs limites fixées par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2012 sont respectées.

S'agissant des COV, on note les valeurs remarquables suivantes :

- laveur atelier A2 : 56,2 mg/Nm3 mais pour un flux de 24 g/h donc inférieur à 0.1 kg/h
- traitement des COV (traitement cryogénique) : 7840 mg/Nm3 mais pour un flux de 54.9 g/h donc inférieur à 0.1 kg/h

S'agissant des COV particuliers, compte tenu des produits utilisés, l'exploitant recherche : le dichlorométhane (CMR), la pyridine et la triéthylamine (composés listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les résultats d'analyse présentés ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

On note toutefois que le dichlorométhane a été détecté à hauteur de 1,8 g/h et 1.2 g/h au niveau de l'unité du laveur de gaz. Il n'a pas été détecté au niveau du traitement COV mais l'exploitant ne dispose que d'une analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Une auto surveillance est réalisée..... :

Point de rejet	paramètres à analyser	Fréquences des analyses
Laveur A2	Débit, HCl, COV, poussières, SO2, NOx	Annuelle
	COV visés par l'AM du 02/02/98 (annexe III, CMR...)	Semestrielle
Unité de traitement de COV A2	Débit, HCl, COV, poussières, SO2, NOx	Annuelle
	COV visés par l'AM du 02/02/98 (annexe III, CMR...)	Semestrielle
Dépoussiéreur A2	Débit, poussières	Annuelle

Constats :

Au vu des résultats présentés, il s'avère que l'exploitant n'a pas respecté les fréquences de contrôle semestrielles (surveillance annuelle uniquement) des COV CMR et Annexe III pour l'unité de traitement des COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de contrôle pour l'unité de traitement des COV.

A l'avenir, l'exploitant transmettra à l'inspection dès réception systématiquement les rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses

Prescription contrôlée : Les émissions diffuses n'excède pas 1 % de la quantité de solvant utilisée. <u>Article 2.4.2 de l'arrêté du 01/10/2012</u> : l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants.
Constats : Le niveau d'émissions diffuses est déterminé via le plan de gestion des solvants. La dernière version du plan de gestion correspondant aux émissions de l'année 2025 a été examinée. Il fait apparaître une consommation de 363 195 kg, un niveau d'émissions canalisées de 303 kg et un niveau d'émissions diffuses de 160 kg. La valeur maximale de 1 % d'émissions diffuses est donc respectée. L'examen du plan de gestion fait toutefois apparaître que l'exploitant n'opère pas la conversion en quantité de solvants de la quantité de COV qui est mesurée en équivalent carbone. Il apparaît également que l'exploitant a comptabilisé les solvants contenus dans les eaux résiduaires alors qu'il a indiqué ne plus rejeter d'eaux de process depuis la fin du premier trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sous 3 mois son plan de gestion 2025 en procédant à la conversion de la quantité COV mesurée au niveau des émissaires canalisés en quantité de solvant. Les modalités de conversion sont explicitées dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (rapport d'étude INERIS du 22/02/2009), confère notamment l'annexe III de ce document. L'exploitant détaillera également comment ont été pris en compte les rejets d'eaux résiduaires considérant que les rejets d'eaux de process ont cessé en début 2025. Le cas échéant le plan de gestion des solvants sera modifié sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites COVT à compter du 12/12/2026
Prescription contrôlée : 5.1.1.2.2.Fabrication de produits pharmaceutiques Les valeurs limites d'émission fixées au point 5.1.1.1 pour les COVT sont remplacées par les valeurs ci-dessous pour les activités de fabrication de produits pharmaceutiques lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 50 tonnes par an.

Composition des COVT	Flux de COVT	VLE exprimée en mg C/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique	Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Absence (*) de COV CMR dans les COVT	Lorsque le flux horaire est inférieur à 200 g/h (**)	20	110 mg/Nm ³ si la condition 1 est remplie	Pas de dérogation à la VLE spécifiée dans le cas général. Article 6 dans le cas d'une dérogation à la VLE spécifiée dans le cas particulier, sans dépasser 150 mg C/Nm ³
Absence (*) de COV CMR dans les COVT	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h (**)	20	30 mg/Nm ³ si la condition 1 est remplie	Pas de dérogation à la VLE spécifiée dans le cas général. Article 5 dans le cas d'une dérogation à la VLE spécifiée dans le cas particulier, sans dépasser 110 C mg/Nm ³
Présence (*) de COV CMR dans les COVT	Sans objet	20	Néant	Article 5 si condition 1 est remplie, sans dépasser 110 C mg/Nm ³

(*) L'évaluation de la présence de COV CMR pour la composition des COVT dans les gaz résiduels est effectuée d'après l'inventaire (voir h du ii du point 2.2).

(**) Lorsque le flux horaire de la fraction de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H372 dans les gaz résiduels est inférieur à 0,2 g/h (en masse de composés), la valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 400 kg C/an pour les processus de fabrication par lot.

Condition 1 : des techniques de récupération des matières (des solvants, par exemple) sont utilisées et l'efficacité du système de traitement des gaz résiduels sur le plan de la réduction des émissions de COVT est supérieure ou égale à 95 %.

Constats :

Contrairement à l'arrêté préfectoral, il s'avère que la valeur limite de 20 mg/Nm3 pour les COVT s'applique sans condition de flux minimum. Ainsi, au vu des résultats d'autosurveillance (cf fiche de constat n°1), les valeurs limites imposées à compter du 12/12/2026 par l'arrêté ministériel du 4/11/2024 ne seraient pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir les aménagements nécessaires pour respecter les valeurs limites en COVT applicables à compter du 12/12/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : rejet eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeur limite et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet d'eaux résiduaires vers la station de Tonneins les valeurs limites suivantes : Débit 100 m3/j surveillance à chaque rejet DCO : 2000 mg/l surveillance à chaque rejet Phosphates : 300 mg/l surveillance hebdomadaire MES : 600 mg/l surveillance hebdomadaire Salinité en NaCl : 4000 mg/l surveillance hebdomadaire Azote global : 150 mg/l surveillance hebdomadaire DBO5 : 800 mg/l surveillance mensuelle Hydrocarbures totaux : 10 mg/l surveillance semestrielle Halogénés : 1 mg/l surveillance semestrielle
Constats : Les rejets sont effectués vers la STEP de Tonneins par bâchée depuis un bassin collectant les eaux résiduaires. L'exploitant indique que depuis la fin du premier trimestre 2025, aucune eau issue directement des unités de production n'est rejetée (passage en 0 rejet). Les eaux résiduaires sont uniquement constituées d'eaux issues de la déminéralisation en amont des unités de production. Au vu des relevés d'autosurveillance présentés, on note effectivement une diminution des quantités d'eaux rejetées qui sont à présent de l'ordre de 20 m3 une fois par semaine alors qu'elles étaient d'environ 40 m3 par jour auparavant. Les résultats des analyses ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite